

BARREAU DE TOULOUSE

Séance solennelle d'ouverture de la Conférence du Stage

25 Février 1978



DISCOURS de M. le Bâtonnier RASTOUL



Eloge du Bâtonnier Philippe FERAL par M^e COHEN

Lauréat de la Conférence du Stage
Prix Alexandre-Fourtanier - Médaille d'Or



La vie de l'Avocat à travers le roman par M^e SIMON

Lauréat de la Conférence du Stage
Prix Henri-Ebelot - Médaille d'Or

DISCOURS

de M. le Bâtonnier RASTOUL

Monsieur le Ministre,
Monsieur le Premier Président,
Monsieur le Procureur Général,
Mesdames, Messieurs,
Mes chers Confrères,

Au nombre de mes illustres prédécesseurs, annuellement confrontés au redoutable exercice du solennel discours de la rentrée du stage, certains ont essayé, faisant preuve d'un anti-conformisme finalement louable, de rompre avec les formules rituelles consacrées.

Ainsi, l'un d'entre eux, le plus spirituel sans doute, le Bâtonnier Charles Arnal, prononçant, voici bientôt quarante-cinq ans, comme moi aujourd'hui, son deuxième discours, n'hésitait pas à faire appel à sa condition de récidiviste, « la pire qui soit devant une assemblée judiciaire ».

C'est encore lui qui, conscient de la difficulté qui existe à traiter, de cette place, après tant d'autres, le sujet en quelque sorte imposé des règles et des devoirs de la profession en une séance consacrée aux nouveaux venus, mais à laquelle de nombreux invités nous font l'honneur de leur présence, et dont ne sont naturellement pas exclus leurs aînés, autorisait ces derniers, s'ils estimaient ses propos à leur endroit superflus, à mettre leurs esprits en vacances, tout en feignant de lui prêter attention, donnant ainsi aux jeunes avocats une autre leçon que la sienne, mais tout aussi utile : « Vous leur apprendrez » disait-il « à ne jamais manifester leur ennui, si profond soit-il. C'est une chose tout à fait nécessaire dans notre profession ».

Sans autre précaution oratoire, j'aborderai donc à présent mon sujet.

Qu'est-ce qu'un avocat ?

S'il faut juger une profession à travers les réponses qui ont été portées à cette question, il n'est pas difficile d'être assuré d'un triple sentiment de nécessité, de pérennité et de qualité.

Sans doute, la littérature et la peinture ont souvent au fil des siècles donné de l'avocat une image que les plus grands auteurs, Juvenal, Racine, Montherlant, ont contribué à faire celle d'un comédien dérisoire, d'un incorrigible bavard, cupide et ignorant.

D'autres écrivains, et parmi eux un certain nombre de juristes, se sont employés cependant avec autant de talent que d'excès, à enluminer leur sujet au point qu'il « serait l'homme dans sa dignité originelle » (1).

A parcourir ainsi ce musée imaginaire et historique de l'avocat, que l'œuvre saisissante et éloquente de Daumier, suffirait d'ailleurs à elle seule à constituer, le jugement hésite, car, comme dans la chanson de saint Yves, le premier avocat canonisé, admiration rime avec larron.

Mais qu'il s'appelle Aaron ou Pathelin, Pourceaughnac ou Savaron de Savarus, et plus simplement Toto ou Maître, qu'il soit sujet biblique, de farce ou de comédie, de roman ou de mémoires, qu'il ait été tiré directement de la tradition ou de l'histoire, de l'œuvre de Molière ou de Balzac, du « Sanctuaire » de Faulkner ou de « La cavale » d'Albertine Sarrazin, l'avocat reste un modèle.

Non pas nécessairement le modèle qui est propre à être imité ou à servir d'exemple, mais celui toujours d'après lequel on dessine, sur lequel on écrit.

Ce discours pourrait aussi bien confirmer cette observation, tant il est vrai qu'en cette circonstance nous parlons toujours de nous-mêmes à travers les thèmes immuablement repris du rôle de l'avocat, de ses devoirs et de ses obligations, avec cette particularité cependant, que l'avocat qui vous parle aujourd'hui de l'avocat, le fait d'une manière que les littérateurs qualifieraient, je crois, de « en abyme », sans autre souci réellement que celui d'informer et peut-être d'enseigner à nos jeunes et nouveaux confrères ce que représente notre profession et celui qui l'exerce.

★★

L'année dernière, à cette même place, je m'inquiétais d'un certain nombre de dangers qui guettent notre institution et notre activité, reprenant en cela un souci presque constamment exprimé par mes prédecesseurs depuis près de cent cinquante années.

Serait-ce l'habitude qui nous incite ainsi au plaidoyer, ou « d'exceptionnels tourments » (2) menacent-ils vraiment la profession ?

(1) Henrion de Pansey (1772)

(2) Marty.

Qu'il me suffise à ce sujet d'indiquer que si ce qui paraissait le plus à craindre au début de ce siècle était la suppression de l'Ordre des avocats, c'est-à-dire de ce qui tient lieu d'institution gouvernementale de la profession que quelques politiciens à courte vue représentaient comme surannée, ce que nous redoutons depuis ces dernières années, de velléités réglementaires en dispositions incomplètes et de projets en réformes mal faites, sont les atteintes fondamentales à la fonction de défense.

Mon propos ne consistera pas en effet à invoquer des droits qui le sont pour tous les justiciables, hormis pour nous-mêmes qui les considérons comme des devoirs.

Je voudrais au contraire, m'adressant plus particulièrement à ceux qui n'appartiennent pas à cette profession que représente le Bâtonnier de l'Ordre des avocats, m'efforcer de les convaincre que ce qui nous anime et que j'appellerai, selon le mot de Voltaire, l'esprit de maître, est tout le contraire d'un esprit de caste.

« Ce n'est pas un hasard », disait dernièrement le plus haut magistrat de l'Etat lors d'un discours prononcé à l'occasion de la séance solennelle de rentrée de la Conférence du Stage de Paris, « si les avocats ont occupé une place si importante et si constante à l'origine de nos institutions, je veux dire des institutions républicaines. Ce n'est pas un hasard, si le Barreau a apporté une contribution aussi décisive et aussi constante à la définition et à la constitution des libertés fondamentales ».

Et il est vrai que depuis l'Assemblée Constituante de 1789, les assemblées parlementaires de notre pays ont presque toujours connu beaucoup plus d'avocats que de membres d'aucune autre profession.

Il faut sans doute croire que si cette tendance ne se vérifie plus aujourd'hui, la raison se trouve dans l'effacement du rôle du Parlement et l'accroissement du pouvoir technocratique.

Le Président de la République poursuivait en ces termes : « Il entre en effet dans la fonction même des avocats de protéger l'individu et de garantir ses libertés et ses droits. Et donc, rien d'étonnant si comme corps ils ont rempli dans la cité le rôle auquel les préparaient leurs fonctions dans le prétoire ».

On peut voir dans ces propos une double constatation : l'une est évidente : l'avocat est le garant des libertés individuelles ; l'autre est implicite : ayant l'initiative d' « imprimer aux gens l'indépendance qui fait la force » (3), l'avocat n'a d'autre protecteur que lui-même.

C'est cette nécessité qui permet de comprendre qu'aucun texte constituant, aucun statut, ne vienne proclamer solennellement le rôle du Barreau.

Cette même nécessité permet encore d'expliquer que l'institution du Barreau ait été instaurée et se soit développée.

★★

(3) Voltaire.

Notre organisation professionnelle, qui repose sur des principes essentiellement démocratiques, a pour fonction d'être une mesure et une sauvegarde à la liberté de l'avocat.

Au chapitre « De la démocratie » du « Contrat social », Jean-Jacques Rousseau s'interroge sur les conditions que doit remplir un gouvernement démocratique :

« Que de choses difficiles à réunir ne suppose pas ce gouvernement ? Premièrement un Etat très petit où le peuple soit facile à rassembler et où chaque citoyen puisse aisément connaître tous les autres ; secondement une grande simplicité de mœurs qui prévienne la multitude d'affaires et les discussions épineuses ; ensuite beaucoup d'égalité dans les rangs et dans les fortunes, sans quoi l'égalité ne saurait subsister longtemps dans les droits et l'autorité ; enfin peu ou point de luxe ».

Mais il termine le chapitre par ces propos désabusés : « S'il y avait un peuple de dieux, il se gouvernerait démocratiquement. Un gouvernement si parfait ne convient pas à des hommes ».

Pourrait-il seulement convenir à des avocats ?

Le Barreau se présente dans la société comme un corps social particulier.

Ce n'est pas un Etat, bien qu'il en possède les principaux éléments : un chef élu pour deux ans au suffrage universel direct, qui porte le nom de Bâtonnier, hérité de celui qui portait au Moyen Age le bâton de la confrérie lors de la procession de Saint-Nicaise, et dont les pouvoirs, comparables à ceux d'un président de la V^e République, ne consistent ni seulement à gouverner ni à représenter ; une assemblée délibérante : le Conseil de l'Ordre, lui aussi élu au suffrage universel direct par tous les membres de la profession, stagiaires compris.

Ce n'est pas non plus une association, un syndicat, un groupe de pression ou une corporation, qui réunirait sous une forme d'expression morale des intérêts parfaitement égoïstes.

Le Barreau est tout simplement, comme l'a fort bien rappelé un de nos confrères, « une communauté d'hommes qui naissent et qui meurent libres et égaux en droits et en devoirs » (4).

Une communauté regroupée dans une ville, où chacun se connaît selon le vœu de Rousseau, car tout le monde se réunit au Palais de Justice et se rencontre presque quotidiennement aux audiences.

Une communauté d'hommes qui ont su associer l'indépendance et le pluralisme avec une complète égalité et même une certaine uniformité de mœurs que symbolise le port de la robe.

**

Ainsi apparaît la raison d'être du Barreau et se révèle sa triple fonction qui consiste à assurer la sécurité du client, la sécurité de l'adversaire, la sécurité de la justice.

(4) Roland Dumas, *Les Avocats*.

L'avocat occupe en effet une situation privilégiée dans les relations de justice, qui le conduit à être tout à la fois au contact de son propre client, de l'adversaire par l'intermédiaire de son confrère contradicteur, et des magistrats.

Ainsi que le disait avec élégance tout récemment M. le Garde des Sceaux devant l'assemblée générale de la Conférence des Bâtonniers, il est ce point fragile à la rencontre de l'homme et de la loi.

Toujours au commencement du procès, l'avocat ne doit jamais être à son origine, autrement dit ne jamais en favoriser la formation en exploitant l'inexpérience ou la passion du client; bien au contraire, la première mission devant être celle de conseiller avant d'être celle de plaider, il faut souvent contenir, décourager le plaideur, voire refuser les causes les plus injustes.

Le justiciable doit donc en toute hypothèse être assuré d'un accueil chaleureux et d'un conseil éclairé qui sont les conditions d'une confiance, dont notre seul privilège est d'en posséder le monopole.

Tout au long de la procédure et jusqu'au procès, l'avocat doit permettre, par le respect de quelques règles simples, telles que la communication des pièces et des moyens de défense, mais aussi du secret professionnel, l'instruction de l'affaire dans des conditions qu'il est le seul à pouvoir garantir.

Que serait un prétoire où s'affronteraient directement les parties et que deviendrait par là-même le rôle du juge ?

Imaginons seulement ce qu'était devenu le procès durant ces vingt années, du 2 septembre 1790 au 10 décembre 1810, pendant lesquelles le Barreau fut absent.

Ecouteons un témoin de cette époque, un orateur du Conseil des Cinq-Cents, qui en 1797, sept ans après la fâcheuse réforme, s'exprimait en ces termes : « Aujourd'hui, l'ignorance siège à côté du légiste et l'inexpérience présomptueuse et cupide riva-lise avec le talent éprouvé et confirmé par le succès ».

Rien d'étonnant, dans ces conditions, que Napoléon, le plus illustre et farouche ennemi de la profession, parce qu'il fut sans doute trop vite oublié de ceux qui l'avaient mis au pouvoir et trop désireux de couronner son ascension, ait rapidement compris la nécessité de rétablir le Barreau par le décret du 10 décembre 1810, alors même qu'il confiait quelque temps avant à Cambacérès : « Ce décret est absurde. Il ne laisse aucune prise, aucune action contre les avocats. Ce sont des factieux, artisans de crimes et de trahisons. Tant que j'aurai l'épée au côté, jamais je ne signerai un pareil décret. Je veux qu'on puisse couper la langue à celui qui s'en sert contre le gouvernement ».

Sans doute, comprend-on mieux maintenant l'importance que nous attachons à la conservation de cet organe de la profession, je veux dire le Barreau, dont la suppression nous réduirait aussitôt au silence.

Heureusement, les mœurs de nos gouvernants ont changé, ainsi d'ailleurs que leur manière de s'exprimer.

Valéry Giscard d'Estaing répond ainsi à Napoléon : « Une justice sans avocat, ce serait, on le sait et on l'a vu, le justiciable désarmé, le procès escamoté, l'individu inévitablement écrasé par le poids, supérieur à ses forces, de l'organisation collective. Ce serait la négation de la justice.

« Quant à la fonctionnarisation de l'avocat, elle le mettrait, peu à peu, au service de la collectivité... au lieu de le maintenir comme le défenseur de l'individu » (5).

* *

Reconnus nécessaires à la société et à chacun de ses membres, disposant des moyens indispensables pour faire respecter leur indépendance dont dépend la liberté du justiciable, les avocats et l'Ordre qui les réunit, occupent dans l'Etat une place importante, au point que d'aucuns puissent parler d'Etat dans l'Etat.

« C'est au nom de la justice, de l'égalité, de la parité, de l'intérêt supérieur de la nation, des sacrifices consentis, de la civilisation, du rattrapage, de la compensation, de l'indemnisation, et j'en passe, que chaque groupe défend ses positions ou passe à l'attaque », clame Jean Vincens dans « Le Monde ».

Voici en termes modernes un débat déjà classique, lumineusement introduit par l'auteur de la célèbre distinction entre la volonté de tous et la volonté générale.

« Celle-ci ne regarde qu'à l'intérêt commun, l'autre regarde à l'intérêt privé et n'est qu'une somme de volontés particulières... Quand il se fait des brigues, des associations partielles... la volonté de chacune de ces associations devient générale par rapport à ses membres et particulière par rapport à l'Etat... Enfin quand une de ces associations est si grande qu'elle l'emporte sur toutes les autres, vous n'avez plus pour résultat une somme de petites différences, mais une différence unique; alors il n'y a plus de volonté générale, et l'avis qui l'emporte n'est qu'un avis particulier » (6).

Le Barreau, dont nous avons vu qu'il est constitué par un Ordre présidé par un Bâtonnier, forme une organisation originale dans le corps social, et n'a pas non plus une mission banale.

C'est une forme d'association qui défend et protège de toute cette force commune, la liberté, l'indépendance, le crédit de chacun de ses membres, afin que soient respectés la liberté de chaque justiciable, l'indépendance et le crédit de la justice.

Mais à la différence d'un syndicat ou d'un groupe de pression, si l'Ordre et son Bâtonnier sont redoutés à l'intérieur de la profession, ils ne disposent que de pouvoirs insignifiants à l'extérieur.

(5) Valéry Giscard d'Estaing (précité).

(6) Rousseau. « Si la volonté générale peut errer », chap. III du Livre II du *Contrat social*.

Rigoureusement égaux entre eux, farouchement individualistes de surcroît, hostiles à toute forme de hiérarchie, les avocats ont accepté de se soumettre aux règles, aux traditions et à la discipline de l'Ordre, dont l'honneur n'est en définitive que « la somme de l'honorabilité de chacun de ses membres » (7).

C'est bien en réalité de cette honorabilité générale et d'elle seulement, que notre profession tire l'essentiel de sa force et de sa volonté à faire triompher les libertés au-delà de la liberté des défenseurs de la liberté.

**

L'actualité littéraire a fourni dernièrement un certain nombre d'ouvrages d'inspiration politique, dont ceux qui ne répondent pas uniquement aux préoccupations immédiates d'une conjoncture électorale pressante, évoquent autant de mensonges (8) et de suicides (9) propres à constituer véritablement le « Mal français » (10).

Le diagnostic d'Alain Peyrefitte me paraît révéler les racines profondes de ce mal : « La liberté et le pluralisme sont devenus en France un dogme, mais ils n'ont jamais été des principes d'organisation concrète de la vie publique, économique et sociale. Tant qu'ils ne le deviendront, peut-on espérer que nous échappions à l'héritage romain de l'ordre hiérarchique ».

Les avocats peuvent prétendre, je crois, y avoir échappé, par cette anti-hiéarchie qu'est la confraternité.

Nous nous distinguons ainsi, non seulement des professions administratives et salariées, mais aussi des autres corporations libérales ; les médecins, les architectes, les artistes, les écrivains ne connaissent pas la véritable confraternité, tout au plus la camaraderie, car leurs relations fondées sur la concurrence et faites de rivalités, leur isolement qu'une unité de temps et de lieu de travail ne vient pas rompre, l'absence de solidarité des droits et des devoirs, et peut-être enfin la nature même de leur activité, rendent moins nécessaires les bons rapports entre eux.

La confraternité que nous pratiquons est un lien quasi-familial, qui procède de notions fort complexes forgées par les usages et volontairement acceptées (11).

Il n'est point besoin de statut, et très peu de décrets, pour faire respecter des règles dont la nécessité s'impose à chacun avec d'autant plus d'évidence qu'elles s'appliquent aussi rigoureusement à tous, quelles que soient l'ancienneté ou la réussite professionnelle.

Notre confraternité est fondée sur l'honneur, la probité, la délicatesse, la liberté, l'égalité et la solidarité.

(7) Roland Dumas, in *idem*.

(8) F. de Closets, *La France et ses mensonges*.

(9) C. Julien, *Le suicide des démocraties*.

(10) A. Peyrefitte, *Le mal français*.

(11) S. Lemaire, *Les règles de la profession d'avocat*.

Sa raison d'être se trouve dans nos rencontres quotidiennes au Palais, nos affrontements aux audiences.

Chaque procès donne lieu en effet à une lutte où s'opposent souvent violemment les arguments, les passions qu'expriment les parties.

L'avocat, qui doit toujours se faire l'interprète du client dont il a accepté de défendre la cause, ne doit jamais se laisser entraîner par les errements de la déloyauté, de l'indélicatesse ou du manque de scrupule à l'égard de son confrère et donc de la partie adverse.

Manquer à ces principes, serait à la fois trahir le justiciable, la confiance de ses confrères et des magistrats, et en définitive par conséquent ses propres clients.

On ne peut pas mettre longtemps sur le compte de l'ignorance ou de l'inexpérience de telles atteintes à l'intégrité de la profession.

Dites-vous bien, mes jeunes confrères, qu'il vaut mieux voir un client trembler devant la perspective que les pièces et les arguments sur lesquels sont fondés tous ses espoirs vont être communiqués intégralement et franchement à l'adversaire, qui fera de même en retour, plutôt que de le voir se réjouir à l'idée que ce dernier a été trompé.

Irréprochable au Palais, la conduite de l'avocat doit l'être également dans sa vie privée, au moins publiquement, comme le dit avec ironie notre confrère Roland Dumas.

Le Bâtonnier et le Conseil de l'Ordre ont pour devoir de rappeler à tous les exigences de notre mission et d'en sanctionner, s'il le faut, les manquements.

C'est là l'essentiel du pouvoir de ceux qui ont été élus par leurs pairs ; ce n'est pas un pouvoir hiérarchique ; c'est un pouvoir paternel et moral ; il n'en est que plus fort et plus respecté.

De la même façon que la confraternité est la réalisation de la liberté individuelle dans nos relations professionnelles, la « convivialité », selon le terme du sociologue autrichien Ivan Illich, est la liberté individuelle réalisée dans les relations de production.

La crise des institutions actuelles est pour lui le signe précurseur d'une libération de l'homme de ces institutions technocratiques et bureaucratiques « qui mutilent la liberté élémentaire de l'être humain dans le seul but de gaver toujours plus d'usagers » (12).

Au contact du client, il nous faut faire preuve assurément de beaucoup de convivialité.

Le justiciable, qu'il soit de condition la plus modeste ou dirigeant d'une grande entreprise, demande sans doute à l'avocat une assistance devant le tribunal, mais attend avant toute chose un conseil, celui de faire le procès ou d'y renoncer, de connaître le moindre coût pour parvenir au meilleur résultat et, enfin, dans une certaine mesure, que lui soit dévoilé le rituel judiciaire.

(12) Ivan Illich, *La convivialité*.

Détenteur d'une certaine forme de savoir, qui incite à s'en remettre à lui, l'avocat ne doit pas pour autant passer pour un expert.

Notre formation professionnelle, au niveau de la Faculté, puis du stage, ne nous entraîne pas d'ailleurs spontanément vers une spécialisation, à laquelle fait naturellement obstacle la connexité des problèmes juridiques.

Les finalités de notre activité, la mission de service public que nous exerçons sans rémunération dans le cadre des commissions d'office et de l'aide judiciaire, de même que l'absence de monopole de l'avocat devant bon nombre de juridictions, nous éloignent indubitablement du « césarisme technocratique » (13).

**

Tel apparaît le rôle irremplaçable de l'avocat : ouvert au justiciable avec lequel cependant il ne doit jamais se confondre, regroupé au sein d'une étroite communauté, dans cette espèce d'association d'hommes libres qu'est l'Ordre, dont il accepte la discipline particulière au nom d'une convention non écrite fondée sur l'honneur, la probité et la délicatesse, puisant la sauvegarde de son indépendance dans cette institution professionnelle que l'expérience et les usages ont sagement forgée.

Ainsi, l'idée de défense devient-elle inséparable de l'idée de justice. Les magistrats le savent bien, qui nous écoutent...

**

L'usage m'impose maintenant un pieux devoir, celui de payer un juste tribut de regrets à ceux que la mort a frappés dans nos rangs, et tout d'abord d'évoquer la mémoire de nos confrères disparus au cours de l'année 1976.

Voici quatre ans à peine, terminant son discours de la rentrée solennelle de la Conférence du Stage et exhortant les jeunes avocats qu'il aimait tant à perpétuer la lignée des anciens et à les remplacer avec honneur lorsque le jour en serait venu, M. le Bâtonnier Paul Charrier ajoutait : « Ce jour vient vite... »

Etait-ce là le signe d'un funeste pressentiment ? Ou bien, comme je le crois plutôt, faut-il voir seulement dans ce propos la marque de la très grande générosité qui était la sienne ?

Une générosité et une chaleur humaine qui ont dominé toute sa vie.

De brillantes études ; une réussite professionnelle exceptionnelle ; il fut enfin pour nous un très grand Bâtonnier d'action et d'efficacité : la très haute notion qu'il avait de ses responsabilités en tant que chef de l'Ordre lui permit, grâce à un labeur acharné et à son sens inné de la diplomatie, de maîtriser tous les problèmes

(13) A. Peyrefitte (précité).

mes, y compris ceux résultant de la mise en place de la réforme des professions judiciaires.

A l'égard de sa famille, il fit preuve, dans l'accomplissement de tous ses devoirs d'homme, des mêmes qualités morales, et il eut la grande satisfaction de savoir que l'un de ses fils serait le continuateur de la lignée.

Gardons de lui l'image du confrère au visage accueillant, teint mat et chevelure lisse, silhouette fortement campée à la barre, plaident avec autorité, d'une voix au registre grave, des dossiers minutieusement préparés et aux cotes très souvent entièrement manuscrites.

Permettez-moi de garder quant à moi le souvenir de l'ami chaleureux et sensible, bien trop tôt disparu, le 13 février 1976, dans la force de l'âge.

Cruellement, la mort frappait encore l'Ordre, le 24 mars 1976, en la personne de son doyen cette fois, M. le Bâtonnier Henri Barthe.

Une vie exemplaire, entièrement consacrée à son pays, sa profession, sa famille.

Tout avait commencé pour lui dès avant l'armistice de 1918 où il n'était âgé cependant que de 22 ans : engagé volontaire, grièvement blessé, gazé, aveugle durant plusieurs jours, il avait survécu.

En 1920, à 24 ans, il prête serment, et il exerce la profession d'avocat pendant 56 années, avec pour unique interruption la défense du pays, en 1939, circonstance où il eut encore l'occasion de manifester une conduite héroïque.

Son dévouement à la profession fut entier. Ses hautes qualités de probité et de conscience, sa clarté dans l'organisation des dossiers, lui valurent de construire un cabinet solide, auquel il eut la très grande joie de pouvoir associer sa fille.

Il se plaisait à invoquer, comme l'un de ses meilleurs titres de gloire, d'avoir été le fondateur au sein de l'Ordre du groupement du Jeune Barreau auquel devait plus tard succéder l'Union des Jeunes Avocats.

Bien que doyen par l'âge, il était resté l'un des plus jeunes d'entre nous par l'ouverture de l'esprit et du cœur.

Nous conserverons en mémoire le souvenir du confrère à la gentillesse sans défaut ayant honoré l'Ordre et servi les valeurs dont il est le dépositaire.

Le 16 mai 1976, à l'âge de 52 ans, M^e Marcel Dumaine succombait à une crise cardiaque, alors qu'il paraissait avoir surmonté une première atteinte de quelques années antérieure.

Mais, homme généreux, il n'avait pu se résigner à ménager ses forces et avait repris toutes ses activités au Palais et sur le plan politique.

Au Palais, où il ne comptait que des amis, sa simplicité, son bon sens, sa logique, sa chaleur convaincante, faisaient de lui un avocat apprécié.

Nous devons lui savoir gré aussi d'avoir maintenu une des grandes traditions du Barreau, malheureusement de plus en plus rare, celle de sa présence dans la conduite des affaires publiques : il a été pendant six ans maire-adjoint de la grande cité toulousaine.

Enfin, dans les tous derniers jours de 1976, venait encore s'inscrire sur la liste funèbre le nom de M. le Bâtonnier Guillaume Dejean.

C'est après avoir embrassé la carrière de fonctionnaire du ministère des Finances pendant les deux années ayant précédé la Grande Guerre, qu'il avait faite de bout en bout, qu'il avait prêté serment en 1919.

Cette origine, grâce à ses connaissances en droit fiscal et en droit commercial, devait lui valoir d'obtenir très vite une importante clientèle dans le monde des affaires.

Il exerça sa profession sans interruption jusqu'au mois de juillet 1972, où il décida de prendre sa retraite avant que ne soit mise en place la réforme des professions judiciaires.

Au cours de l'année 1977, le Barreau a encore été cruellement éprouvé par les disparitions de M. le Bâtonnier André Cestan, de M. le Bâtonnier Jean Lanaspèze et de M^e Jean Saint-Etienne. Selon nos traditions, leur mémoire sera évoquée l'an prochain.

Il faut encore ajouter à cette liste pourtant trop longue le décès ces jours derniers de M^e Louis Cangardel à qui j'avais pu remettre, il y a quelques semaines à peine, au milieu des siens, la médaille commémorant son jubilé professionnel.

Messieurs les Magistrats, vous prenez part à nos peines, nous partageons les vôtres. Le mois de juin 1977 fut marqué pour le Palais tout entier par la perte de M. le Procureur Général Henri Maurel. Ce grand magistrat, par ses très hautes qualités morales, sa disponibilité permanente, en même temps que sa souriante simplicité, s'était rallié toutes les sympathies. Soyez assurés de la part du Barreau dans votre deuil.

Nous ne pouvons, Messieurs les Avoués à la Cour, passer sous silence la brutale et toute récente disparition, à l'âge de 38 ans, de l'un des vôtres, M^e Jean-Pierre Guèze, fils de notre confrère M^e Gérard Guèze. Ses liens personnels et familiaux avec le Barreau font de ce deuil également le nôtre.

**

Après l'évocation de nos peines, trouvons quelque raison de nous réjouir.

L'année judiciaire écoulée nous a permis de fêter, outre celui de M^e Louis Cangardel, le cinquantenaire d'exercice de la profession de M. le Bâtonnier Maurice Duby et de M^e Xavier Sarret. Je suis heureux de leur exprimer ici nos compliments renouvelés et l'assurance de notre déférente amitié.

Le Barreau ne peut que se féliciter des distinctions dont certains de ses membres ont été honorés. Leur rareté en augmente le prix : M^e Jean Maubec, officier de la Légion d'honneur à titre militaire, et M^e Marcel Malaval, ancien avoué, chevalier dans l'Ordre national du Mérite.

Dans l'Ordre de la Légion d'honneur, la promotion au grade d'officier de M. le Président Lautecaze, la nomination au grade de chevalier de M. le Conseiller Devèze, la récente nomination au grade de chevalier de M. Aymeric, procureur adjoint, ainsi que la promotion au grade d'officier dans l'Ordre national du Mérite de M. le Président Garrigues, sont pour nous l'agréable occasion de leur renouveler nos vives félicitations. Nous nous réjouissons également des nominations de chevalier dans l'Ordre national du Mérite de M^{me} Peraloz, secrétaire-greffier en chef, et de M^{me} de Larbes pour son inlassable activité au sein de l'Association toulousaine de protection des familles.

**

Qu'il me soit permis, au terme de mon propos, de remercier les hautes personnalités qui ont honoré cette séance solennelle.

Monsieur le Ministre, votre présence ici, malgré vos lourdes charges, nous est doublement précieuse : à la fois parce que nous voulons voir en vous le représentant du Gouvernement et dans votre venue parmi nous le signe renouvelé de l'intérêt que notre profession doit susciter auprès des dirigeants de la nation, et aussi sur le plan personnel où mon âme de Toulousain, voire de Tarnais comme vous, ne saurait rester insensible à votre geste et à sa signification profonde.

Messieurs les Hauts Magistrats, cette cérémonie n'est qu'une manifestation supplémentaire des liens privilégiés qui continuent à unir la Magistrature et le Barreau. Je voudrais une fois de plus vous renouveler notre attachement et notre gratitude.

J'adresse également mes remerciements et ceux du Conseil de l'Ordre à M. le Président du Conseil régional, aux parlementaires, aux autorités civiles, militaires et religieuses, ainsi qu'à toutes les personnes présentes dans cette assistance.

**

Dans sa séance du 12 décembre 1977, le Conseil de l'Ordre a décidé d'attribuer une médaille d'or à M^e Cohen : prix Alexandre-Fourtanier, et une seconde médaille d'or à M^e Simon : prix Henri-Ebelot. M^e Azam a reçu le prix Henri Favarel.

M^e Cohen a été chargé de l'éloge et M^e Simon de la dissertation.

Pour maintenir une tradition qui nous est chère, M. le Premier Président et M. le Procureur Général voudront bien remettre leurs récompenses aux lauréats.

Auparavant, je vais donner successivement la parole à Maître Cohen pour l'éloge du Bâtonnier Philippe Féral, et à M^e Simon pour sa dissertation : « La vie de l'avocat à travers le roman ».